



N° 4159

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 janvier 2012.

PROPOSITION DE LOI

visant à sanctionner la violation du secret des affaires.

(Première lecture)

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 3985.

Article 1^{er}

① La section 4 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

② « *Paragraphe 3*

③ « *De l'atteinte au secret des affaires des entreprises*

④ « *Art. 226-15-1.* – Constituent des informations protégées relevant du secret des affaires d'une entreprise, quel que soit leur support, les procédés, objets, documents, données ou fichiers, de nature commerciale, industrielle, financière, scientifique, technique ou stratégique, ne présentant pas un caractère public, dont la divulgation non autorisée serait de nature à compromettre gravement les intérêts de cette entreprise en portant atteinte à son potentiel scientifique et technique, à ses positions stratégiques, à ses intérêts commerciaux ou financiers ou à sa capacité concurrentielle, et qui ont, en conséquence, fait l'objet de mesures de protection spécifiques destinées à informer de leur caractère confidentiel et à garantir celui-ci.

⑤ « Ces mesures de protection spécifiques, prises après une information préalable du personnel par le représentant légal de l'entreprise ou par toute personne qu'il aura préalablement désignée par écrit, sont déterminées par décret en Conseil d'État.

⑥ « *Art. 226-15-2.* – Le fait de révéler à une personne non autorisée à en avoir connaissance, sans autorisation de l'entreprise ou de son représentant, une information protégée relevant du secret des affaires de l'entreprise, pour toute personne qui en est dépositaire ou qui a eu connaissance de cette information et des mesures de protection qui l'entourent, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

⑦ « *Art. 226-15-3.* – L'article 226-15-2 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

⑧ « 1° À l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de poursuites pénales ainsi qu'à toute autorité juridictionnelle ;

- ⑨ « 2° Lorsque le juge ordonne ou autorise la production d'une pièce couverte par le secret des affaires en vue de l'exercice de ses droits par une partie, sauf motif légitime opposé par une partie ;
- ⑩ « 3° À celui qui informe ou signale aux autorités compétentes des faits susceptibles de constituer des infractions ou des manquements aux lois et règlements en vigueur dont il a eu connaissance ;
- ⑪ « 4° Aux autorités compétentes dans l'exercice de leur mission de contrôle, de surveillance ou de sanction.
- ⑫ « Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.
- ⑬ « *Art. 226-15-4.* – Sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des informations à caractère économique protégées relevant du secret des affaires tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci.
- ⑭ « *Art. 226-15-5.* – Sans préjudice des peines plus lourdes prévues par la loi, toute infraction à l'article 226-15-4 est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »

Article 2

- ① I. – La loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 1^{er} *bis* est abrogé ;
- ③ 2° À l'article 2, les références : « aux articles 1^{er} et 1^{er} *bis* » sont remplacées par la référence : « à l'article 1^{er} » ;
- ④ 3° À l'article 3, les références : « des articles 1^{er} et 1^{er} *bis* » sont remplacés par la référence : « de l'article 1^{er} ».

- ⑤ II (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article L. 363-1 du code des assurances, les mots : « aux dispositions de l'article 1^{er} *bis* de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales » sont remplacés par la référence : « à l'article 226-15-4 du code pénal ».

Article 3 (*nouveau*)

Au dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « ou de tout autre secret professionnel » sont remplacés par les mots : « , de tout autre secret professionnel ou du secret des affaires ».